

Notice d'accessibilité (ERP existant)

Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
- ...

Stationnement (article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

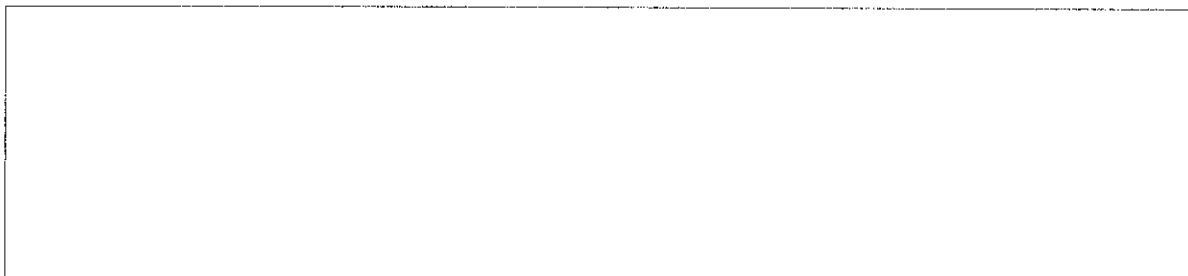
- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- ...

Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)*
- ...

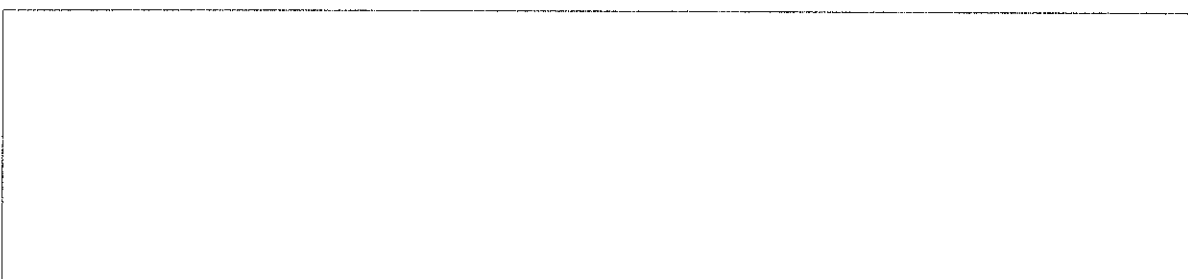
Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)*
- ...



Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

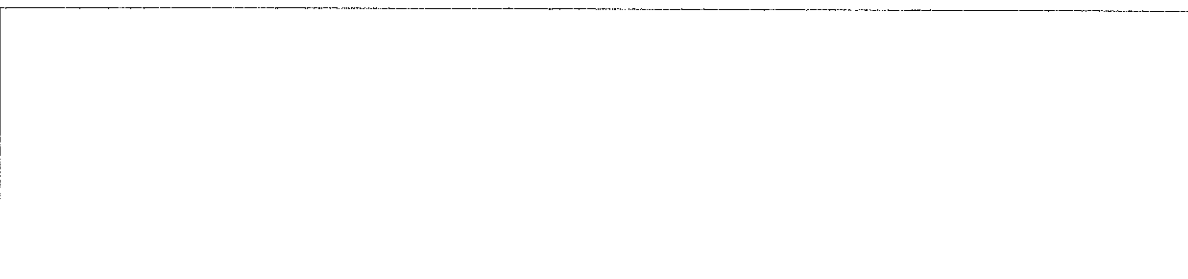
- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)*
- ...



Circulations verticales (article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Escaliers

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*
- *Bande d'éveil à la vigilance*



Ascenseurs

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'ascenseurs à usage permanent*
- ...

Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*
- ...

Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*
- ...

Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées)*
- *Résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de porte*
- ...

[]

Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*
- ...

[]

Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires*
- ...

[]

Sorties (article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*
- ...

[]

Éléments d'information et de signalisation (article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*
- ...

Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- ...

Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*
- ...

[]

Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- ...

[]

ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Je soussigné(e), M/Mme.....**Maître d'ouvrage**, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date :

signature

SUIVI ADMINISTRATIF

1° Dans le cas de permis de construire pour les établissements de la 1ère à la 5ème catégorie

Conformément aux articles L 111-8-3 et R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir par une personne de son choix répondant aux conditions requises, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, et adresse cette attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire avant la visite d'ouverture statuant sur l'achèvement des travaux.

2° Dans le cas d'une autorisation de travaux pour les établissements de la 1ère à la 4ème catégorie

Il appartient au pétitionnaire, 1 mois avant la date d'ouverture, de demander à M. le Maire de saisir la Commission d'Arrondissement d'Accessibilité afin de procéder à la visite de réception conformément à l'article 50 du décret du 8 mars 1995 et aux articles L 111-8-3 et R 111-19-30, du Code de la Construction et de l'Habitation.

3° Dans le cas d'une autorisation de travaux pour les établissements de la 5ème catégorie ou refus

Sans objet.